



STATUTS

1. CONSTITUTION - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

Article 1 – Constitution

Il est formé entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent et adhèreront aux présents statuts, et qui rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ses textes d'application et les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de l'Association est EVASION en PAYS D'ACCUEIL et de LOISIRS et par abréviation E.P.A.L.

Article 3 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 - Siège

Le siège de l'Association est fixé à Brest, 10, rue Nicéphore Niépce.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Le transfert du siège devra être ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

Cette Assemblée Générale Ordinaire procédera, par dérogation à l'article 12, à la modification corrélative des statuts.

2. OBJET et MOYENS D'ACTION

Article 5 – Objet et moyens

L'Association a pour objet de :

- Promouvoir les valeurs humanistes qui ont contribué à sa fondation ;
- Favoriser le vivre ensemble dans le respect de la singularité et de l'appartenance à un environnement ;
- Innover dans le domaine de l'éducation populaire et du développement durable ;
- S'inscrire comme un acteur à part entière dans l'accompagnement des personnes au travers de sa force de proposition en terme d'animation, de formation et d'éducation ;
- Intervenir sur les territoires de vie comme acteur de la vie sociale en lien avec les différents partenaires éducatifs et institutionnels ;
- Faire des temps libres ou des temps de vacances et de loisirs des moments forts de vie sociale et d'épanouissement personnel tout au long de la vie ;
- Initier des projets qui répondent à des besoins repérés et permettre leur réalisation ;
- Organiser des services pour ses adhérents.

Pour cela, elle peut, en lien avec son objet, et, ceci, sans caractère d'exhaustivité :

- Se doter d'un projet associatif régulièrement actualisé, et d'une planification de ses orientations ;
- Initier des projets à dimension sociale et/ou éducative ;
- Apporter son expertise dans le diagnostic, dans la proposition et dans la mise en œuvre d'actions ;
- Assurer une mission d'appui à la réflexion, de conseil et d'accompagnement à la parentalité, à la dynamique intergénérationnelle, à l'intégration, à l'inclusion ... ;
- Conduire des projets éducatifs et pédagogiques animés par des personnels permanents ou vacataires ou bénévoles compétents ;
- Créer et animer des lieux d'accueil, de rencontres, d'échanges ;
- Organiser et animer des séjours de vacances et de tourisme adaptés ;
- Organiser et animer des espaces de loisirs pour adultes en besoin d'accompagnement ;
- Organiser et animer des temps de vacances familiaux ;
- Organiser et animer des lieux d'accueil pour la petite enfance ;
- Organiser et animer l'accueil de loisirs avec et sans hébergement (Colos-C.V.L., A.L.S.H.) ;
- Organiser et animer des projets pour et avec les jeunes ;
- Organiser des services individualisés pour des personnes ayant des besoins spécifiques, dans le cadre de l'inclusion ;

- Organiser l'accueil du public et développer une pédagogie de découverte du milieu naturel ;
 - Organiser, proposer et animer des actions de formation ;
 - Organiser, proposer et animer des actions innovantes en lien avec son objet ;
 - Contractualiser, conventionner, répondre à des appels d'offre ;
 - Vendre de manière permanente ou occasionnelle, tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptibles de contribuer à sa réalisation.
- Pour cela, l'Association se veut être un acteur de l'Economie Sociale et Solidaire.

3. MEMBRES ADHERENTS DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Membres adhérents de l'Association

L'Association se compose :

- De membres associés, désignés par le Conseil d'Administration ;
- De membres de droit : l'Association Alternance ;
- De membres actifs :
 - Usagers personnes physiques ;
 - Usagers personnes morales ;
 - Intervenants bénévoles ou personnes intéressées par le projet EPAL ;
- De membres bienfaiteurs ou membres d'honneur ;

La définition de ces différentes catégories de membres adhérents est précisée dans le règlement intérieur.

Article 7 – Adhésion

Toute personne physique ou morale appartenant à l'une des catégories de membres adhérents présentées ci-dessus est membre de l'Association à condition de :

- Etre à jour de sa cotisation annuelle, à la date de la convocation à l'Assemblée Générale annuelle de l'Association
- Se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur.

Les modalités d'adhésion sont précisées dans le règlement intérieur.

En fonction de sa situation au moment du renouvellement de l'adhésion, chaque personne physique ou morale pourra être amenée à changer de catégorie de membres.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 8 – Cotisations

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration.

Les cotisations sont payables aux époques et suivant les modalités définies au règlement intérieur. Leur montant peut être différent selon les catégories de membres adhérents.

Certaines catégories de membres adhérents peuvent être exemptées du paiement de la cotisation, conformément au règlement intérieur.

Article 9 – Perte de la qualité de Membre Adhérent

Cessent de faire partie de l'Association sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- les membres adhérents qui n'ont pas réglé leur cotisation annuelle, le cas échéant ;
- les membres adhérents qui auront donné leur démission, par écrit, au Président du Conseil d'Administration ;
- les membres adhérents dont l'exclusion aura été prononcée par le Conseil d'Administration, pour les motifs et selon la procédure définis au règlement intérieur.

4. LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 – Dispositions communes

Les Assemblées Générales sont constituées de la réunion de tous les membres adhérents.

Les membres adhérents de l'Association siégeant à l'Assemblée Générale sont répartis en quatre collèges :

Collège A : les membres associés ;

Collège B : les membres de droit ;

Collège C : les membres actifs ;

Collège D : les membres bienfaiteurs et/ou d'honneur.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Chaque personne morale ne peut être représentée que par un seul mandataire.

Chacun des membres adhérents présents ou représentés a droit à une voix, excepté les membres associés qui sont titulaires chacun de quatre voix.

Tout membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre.

Le nombre de pouvoirs par membre est limité à trois.

Concernant les membres adhérents ayant le statut de mineur ou de majeur protégé, les droits attachés à la qualité de membre, et, notamment, le droit de vote et le droit de présenter sa candidature au poste d'administrateur, peuvent être exercés par ceux qui ont au moins 16 ans. Pour les autres, ces droits seront transmis à leur représentant légal. Les mineurs ou majeurs protégés ne pourront pas être élus aux postes de Président ou Trésorier.

Le Président, ou l'administrateur mandaté à cette fin, convoque les Assemblées Générales suivant les modalités prévues par le règlement intérieur.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'Association, ou, en cas d'empêchement du Président, par un administrateur délégué à cette fin par le Bureau. A défaut, il est désigné par l'Assemblée Générale.

Une feuille de présence est dressée au début de chaque Assemblée Générale et signée par les membres présents.

Les votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret qui est de droit à l'initiative du Président de l'Assemblée ou à la demande de la majorité des membres présents du Bureau.

Les décisions sont transcrites sur un registre et signées par le Président et par le Secrétaire.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an dans les conditions prévues à l'article 10.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ainsi que le rapport d'activité pour l'année écoulée.

Elle statue sur les comptes annuels et l'affectation du résultat de l'exercice écoulé.

Elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve le budget prévisionnel de l'année en cours.

Elle délibère sur le rapport d'orientation proposé par le Conseil d'Administration.

Elle procède à l'élection, à la réélection, ou à la ratification des administrateurs dans le collège des membres actifs (collège C).

Elle statue sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts chaque fois qu'il y a lieu de statuer :

- sur une modification des Statuts ;
- sur la dissolution de l'Association.

La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire est décidée par le Président de l'Association ou à la demande des deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour délibérer valablement, doit réunir la moitié des membres adhérents de l'Association.

Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, sur le même ordre du jour, afin de se tenir dans un délai minimum de quinze jours.

Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, comprenant au moins les deux tiers des membres associés.

5. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 – Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix à vingt-cinq membres.

Le Conseil d'Administration est ainsi composé :

- Tous les membres associés ou cooptés par ceux-ci (de 10 à 15) ;
- Les membres de droit : les 2 représentants de l'Association Alternance ;
- Les représentants des membres actifs désignés au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire (3 membres usagers personnes physiques et/ou personnes morales et 3 membres intervenants bénévoles et/ou personnes intéressées par le projet) ;
- Le membre d'honneur ou bienfaiteur (1 membre avec voix consultative) ;
- Un salarié (1 membre).

Les membres élus du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans.

Le renouvellement des membres élus s'effectue par tiers tous les ans.

L'ordre du premier et du second renouvellement est déterminé par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures aux postes d'administrateurs doivent être adressées au Président huit jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Un salarié élu pour trois ans par ses pairs suivant les modalités définies par le Conseil d'Administration, participe au Conseil en qualité d'administrateur. Il dispose d'une voix délibérative au Conseil d'Administration comme aux Assemblées Générales.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un administrateur, le Conseil d'Administration peut se compléter par cooptation qui sera ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche. Les membres ainsi cooptés, restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire, laquelle peut intervenir, ad nutum, et sur simple incident de séance, et par la dissolution de l'Association.

Article 14 – Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins quatre fois par an.

Les réunions s'effectuent à l'initiative :

- soit du Président ;
- soit du tiers des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est établi par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

Les modalités de convocation sont précisées par le règlement intérieur.

La présence, ou la représentation, de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration délibère valablement. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Le règlement intérieur peut prévoir des règles de majorité et de quorum différentes pour certaines décisions.

Les modalités de vote par procuration, ou par correspondance, sont précisées par le règlement intérieur. A défaut, le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux ou comptes rendus établis sur un registre de délibérations et signé du Président et du Secrétaire, qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Les mandats d'administrateur sont gratuits.

Article 15 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et accomplir, ou autoriser, tous actes et opérations permis à l'Association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

Il assure la bonne marche de l'Association et de ses réalisations sociales.

Notamment, il :

- Désigne un directeur chargé d'exécuter la politique arrêtée par le Conseil d'Administration. Il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs ;
- Autorise le Président ou tout membre du Bureau ou, par délégation, le directeur de l'Association à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs de l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet et ce, dans la limite des cadres budgétaires conférés à l'Association de par son activité générale.
- Contracte tous emprunts et ouvertures de crédit, donne toute garantie, nantissement, hypothèque, dans le cadre du financement des activités de l'Association ;
- Fait emploi des fonds de l'Association conformément à son objet ;
- Valide le budget prévisionnel avant son adoption par l'Assemblée Générale suivante ;
- Arrête les comptes annuels de l'Association.

Le Conseil d'Administration établit et modifie le règlement intérieur de l'Association.

Il délibère sur le budget, en arrête les modalités d'application et en suit régulièrement l'exécution.

Il fixe le cadre de l'activité du Bureau.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation de Pouvoir à l'un de ses membres, ou à un salarié permanent de l'Association.

Cette délégation de Pouvoir doit faire l'objet d'un écrit.

Article 16 – Le Bureau du Conseil d'Administration

Le Bureau est l'organe d'administration courante de l'Association dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, chaque année, un Bureau comprenant :

- Le Président
- Un à deux Vice-Présidents
- Le Secrétaire
- Le Secrétaire-Adjoint, le cas échéant
- Le Trésorier
- Le Trésorier-Adjoint, le cas échéant

Autant de membres qu'il le juge utile.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut démettre tout membre du Bureau des fonctions qui lui sont confiées, à tout moment, après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations.

Le Bureau se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'impose.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Dans le cadre fixé par le Conseil d'Administration, le Bureau a pour fonction d'assurer la gestion des affaires courantes, de prendre les décisions, même relevant habituellement de la compétence du Conseil d'Administration, qui requièrent une certaine urgence. Ces décisions sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration le plus proche.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration. Il conseille et contrôle le Président. Sauf dispositions particulières prévues par le règlement intérieur, le Bureau délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, et les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 17 – Fonctions des membres du Bureau

Le **Président** représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Quoiqu'il en soit, le Président peut prendre toutes mesures à titre conservatoire, à charge d'en rendre compte au Conseil d'Administration.

Il a notamment qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé dans cette fonction que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Il est chargé de l'exécution des décisions arrêtées par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs et sa signature, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, à un membre du Bureau ou du Conseil d'Administration ou au directeur de l'Association, éventuellement à un salarié permanent.

Le **Vice-Président** seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Il le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Le **Trésorier** est responsable, devant l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration à qui il rend compte, de la transparence des comptes et de la conformité de leur utilisation. Il délègue ses pouvoirs au directeur qui lui rend compte de cette délégation.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Le **Secrétaire** tient les dossiers de l'Association. Il est chargé des convocations aux instances associatives et il rédige ou fait établir sous son contrôle les comptes-rendus des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article 18 – Les Commissions de l'Association

Les Commissions ont pour objet de réfléchir à des thématiques propres à nourrir le projet ou les actions de l'Association. Elles sont aussi une force de proposition et d'innovation sur des problématiques nouvelles ou en mutation. Leur composition est précisée dans le règlement intérieur. Ces Commissions et leurs travaux sont systématiquement organisés, contrôlés et visés par le Conseil d'Administration.

Ces Commissions peuvent être permanentes ou ponctuelles.

Article 19 – Politique de rémunération salariale

La somme moyenne versée, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux payés n'excèdera pas, sur une année et pour un temps complet, sept fois la rémunération annuelle d'un salarié au smic ou au salaire minimum de branche si ce dernier est plus élevé.

La somme moyenne versée, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux payé n'excèdera pas, sur une année et pour un temps complet, dix fois la rémunération annuelle d'un salarié au smic ou au salaire minimum de branche si ce dernier est plus élevé.

6. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 20 – Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- de cotisations versées par les membres adhérents ;
- des contributions, participations et subventions qui pourraient lui être versées par l'Etat et les Collectivités Territoriales ;
- des intérêts et revenus du patrimoine de l'Association ;
- des sommes versées en contrepartie des services et prestations rendus à ses adhérents ;
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 – Fonds de réserve

Il peut être constitué un fonds de réserve qui comprendra :

- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve devra être employé à la réalisation de l'objet de l'Association.
Il pourra être temporairement placé en valeurs mobilières au nom de l'Association.

Article 22 – Comptabilité

Il est établi des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils seront établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le contrôle des comptes pourra être assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants.

7. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 – Dissolution – Liquidation

La dissolution de l'Association ne peut être votée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution volontaire ou obligatoire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et

acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs ayant droit.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une ou plusieurs Associations ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres adhérents.

8. REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 – Règlement intérieur

La règlement intérieur, auquel il est fait référence sous divers articles des présents statuts et dont il forme l'indispensable complément, a la même force que ceux-ci et doit être exécuté comme tel par chaque membre adhérent de l'Association, après son adoption par le Conseil d'Administration.

9. FORMALITES

Article 25 – Déclarations et publications

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la réglementation en vigueur.

Tous pouvoirs sont conférés, à cet effet, au porteur d'un original des présentes.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 février 2018.

La Présidente

Hélène GAC



La Secrétaire-adjointe

Pascal KERMARREC TROADEC

